

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES Sceaux ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 845)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 2

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout rapport particulier doit être versé au dossier de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article 2 prévoit que le procureur général peut adresser des rapports particuliers au Ministre de la Justice. Dès lors que ce projet de loi a pour ambition de mettre fin aux ingérences de l'exécutif dans les affaires judiciaires, il semble important que ce rapport soit versé à la procédure, comme le propose cet amendement.

En effet, dès lors que ces rapports individuels n'ont pas pour but d'aboutir à une quelconque instruction, pourquoi l'ensemble des parties et des magistrats travaillant sur le dossier ne pourraient-ils pas en avoir connaissance ? Il semble nécessaire, notamment pour l'exercice des droits de la défense que ce rapport soit versé à la procédure.